



PREAVIS N° 01/2013

Relatif à l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières

Au Conseil Général de Chavannes-le-Veyron

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

En début de législature 2011-2016, un préavis a été déposé dans ce sens par la Municipalité, demandant l'autorisation générale de statuer sur l'aliénation des immeubles communaux, dans le cas de l'octroi de servitudes inscrites au Registre Foncier. Ce préavis a été accepté par le Conseil le 31 octobre 2011.

Loi

L'article 4, chiffre 6.1 de la loi sur les communes du 28 février 1956, état au 1er janvier 2006, précise :

"Le Conseil Général ou communal délibère sur :

L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite "

Selon l'art. 12, chiffre 5 du Règlement du Conseil Général, la Municipalité demande au législatif de lui déléguer une partie de cette charge en lui accordant une autorisation générale qui lui permette de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles en fixant une limite.

Développement

L'article de la loi sur les Communes cité ci-dessus stipule clairement l'acquisition de droit réel immobilier et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Cette mesure permet à la Municipalité de traiter les cas de transactions immobilières limitées dans d'excellentes conditions, avec la célérité, la confidentialité et l'opportunité parfois essentiels dans de tels cas. Par exemple pour l'acquisition de parcelle de forêt ou pour l'inscription au registre foncier de servitudes communales sur bien-fonds privés. Une telle disposition d'urgence n'empêchera naturellement pas le recours au préavis au Conseil Général pour les achats importants, qui demeure la norme.

Jusqu'à ce jour, la Municipalité de Chavannes-le-Veyron n'a encore jamais requis cette autorisation mais des cas récents nous montrent l'opportunité de cet article. Un cas est en cours actuellement dans le cadre de la construction du réservoir intercommunal Vy-de-Mauraz ; l'achat

d'une parcelle de terrain agricole, d'un montant de CHF 33'080.00, est indispensable pour l'édification de l'ouvrage. Cet achat, pris en charge par le groupement, requiert l'aval de chaque Commune membre par le biais d'une autorisation délivrée soit par le Conseil ou par la Municipalité au bénéfice de l'autorisation citée ci-dessus. En l'absence de cette autorisation, et pour un montant de CHF 681.45 part de Chavannes-le-Veyron dans cette transaction imputée directement au projet, la convocation du Conseil était indispensable.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande une autorisation générale de statuer, limitée à CHF 25'000.-- par cas, mais au plus à CHF 50'000.-- par législature tant pour les aliénations que pour les acquisitions.

CONCLUSION

En conséquence, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil Général de Chavannes-le-Veyron, dans sa séance du 17 juin 2013

- vu le préavis municipal N° 01/13, du 17 juin 2013
- entendu le rapport de la Commission de gestion
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, jusqu'à hauteur de CHF 25'000.00 par cas mais au plus à CHF 50'000.00 par législature



Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 3 juin 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

A. Horisberger
Syndic



F. Blanchoud
Secrétaire

Délégués municipaux : André Horisberger, Syndic et Philippe Caillat, Municipal